

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AEROSPATIALE MATRA ATR

Avions ATR 42

Conditions de givrage sévère - Application d'améliorations de définition (ATA 30)

1. APPLICABILITE :

Avions ATR 42 modèles -200, -300, -320, -400, -500.

2. RAISONS :

L'expérience accumulée sur la flotte mondiale des avions de transports régionaux, ainsi qu'un incident en vol récent, conduisent à rappeler qu'un vol prolongé en conditions de givrage sévère, en dehors du domaine de certification, peut mener à une dégradation des performances et au décrochage de l'avion.

Les raisons d'un vol prolongé en conditions de givrage sévère sont une détection tardive de telles conditions et/ou la non application ou application tardive des procédures AFM qui exigent de quitter ces conditions le plus rapidement possible à partir du moment où elles ont été détectées.

Le respect des procédures rendues obligatoires est par conséquent essentiel pour la sécurité des vols.

Cependant, l'expérience montre que, même si la sortie de ces conditions de givrage sévère est initiée rapidement après leur détection, plusieurs minutes peuvent être nécessaires pour que l'avion en soit sorti.

En conséquence, la DGAC, agissant comme autorité primaire sur le programme ATR, a rendue obligatoire une première mesure qui a consisté à augmenter de 10 nœuds les vitesses de manoeuvre/d'opération quand les conditions de givrage sévère sont détectées. Ceci a été rendu obligatoire par la Consigne de Navigabilité (CN) 1999-014-076(B).

En outre, il a été rapporté qu'à plusieurs reprises l'équipage a omis d'activer les dégivreurs d'ailes, en dépit du fait qu'une épaisseur de glace ait été détectée par le système d'alerte d'anti-givrage. Ceci a conduit ATR à développer une amélioration de ce système qui est rendue obligatoire par la présente CN.

Dans le cadre de sa démarche continue d'amélioration de la sécurité, ATR a développé des dégivreurs médians étendus qui améliorent le comportement de l'avion en cas de vol prolongé en conditions de givrage sévère. De plus, conformément à la politique de la DGAC qui est d'éviter de s'appuyer uniquement sur des procédures pour traiter les questions de sécurité, la modification introduisant ce changement de définition est rendue obligatoire par la présente CN.

La Révision 1 de cette CN prend en compte les évolutions des Bulletins Service en référence sans modifier le contenu technique des exigences de cette CN.

.../...

n/GH

Date : 12/07/2000

AEROSPATIALE MATRA ATR
Avions ATR 42

1999-165-077(B) R1

3. ACTIONS :

- 3.1.** Renforcer la prise de conscience et la vigilance de l'équipage par l'application de la modification AEROSPATIALE n° 5008 "Modification de la logique de clignotement du voyant d'alerte de givrage", en accord avec le Bulletin de Service ATR42-30-0065.
- 3.2.** Pour les avions n'ayant pas reçu l'application des modifications AEROSPATIALE 4993 et 4998, remplacer les dégivreurs d'ailes médians par des dégivreurs étendus et installer des dégivreurs sur le bord d'attaque métallique par application des modifications AEROSPATIALE 8209 et 8211 en accord avec les Bulletins de Service ATR42-30-0063 Révision 1 et ATR42-30-0064 Révision 1.

Nota : l'application des paragraphes 3.1 et 3.2 peut être effectuée séparément.

4. DELAI D'APPLICATION :

Se conformer aux paragraphes 3.1 et 3.2 à la première opportunité et au plus tard avant le 30 Septembre 2001.

Remarque : les questions relatives au contenu de cette Consigne de Navigabilité doivent être transmises à la DGAC/SFACT/N-AT, tél. (33).1.41.09.48.79, fax : (33).1.41.09.43.19.

REF. : Bulletin Service ATR42-30-0065
Bulletin Service ATR42-30-0063 R1
Bulletin Service ATR42-30-0064 R1
Toute révision ultérieure de ces Bulletins Service est acceptable.

Cette Révision 1 remplace la CN originale 1999-165-077(B) du 21/04/1999.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 1^{er} MAI 1999
Révision 1 : 22 JUILLET 2000